

Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire Rapport annuel 2023 du Secrétariat du Code

Introduction

Le Code de conduite de *l'industrie pharmaceutique vétérinaire (CPVét¹)* est une règle de droit privé qui a pour but d'assurer un comportement éthiquement correct et d'éviter la concurrence déloyale de la part des entreprises de l'industrie pharmaceutique vétérinaire. Les entreprises adhérentes actives en Suisse peuvent s'engager volontairement à le respecter (actuellement 13 entreprises²). Le CPVét existe depuis 2004 et a été révisé à plusieurs reprises depuis lors, la dernière fois le 12 novembre 2020. Le *secrétariat du CPVét surveille la publicité* pour les médicaments vétérinaires faite par les entreprises pharmaceutiques vétérinaires sur la base d'annonces et de ses propres contrôles. Il surveille également la collaboration des entreprises pharmaceutiques vétérinaires avec des groupes d'intérêt, des associations d'élevage ou d'autres organisations soutenues.

Statistique

Au cours de l'année sous revue, 19 procédures ont été ouvertes en rapport avec des infractions au CPVét. Par rapport à l'année précédente (2022 : 16), cela correspond à une augmentation de 3 procédures. Dans 17 cas, la procédure a été engagée par le secrétariat du CPVét. Deux dénonciations ont été déposées par des entreprises signataires du CPVét (1 dénonciation l'année précédente). Aucune autodénonciation n'a été enregistrée. Le secrétariat n'a pas eu connaissance de négociations bilatérales. Les 19 procédures ont pu être réglées sans médiation, après adaptation ou suspension de la publicité incriminée.

Le secrétariat a répondu à 3 demandes (10 l'année précédente). Deux demandes émanaient d'entreprises signataires du CPVét et une de tiers. Les demandes des entreprises signataires concernaient les exigences relatives au site d'un lancement de produit à l'occasion d'un congrès ainsi que la question de savoir si l'ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques (OITPh) s'applique également au domaine vétérinaire. La demande de tiers émanait d'une société de conseil en pharmacie de l'étranger qui souhaitait savoir si l'autorisation de mise sur le marché de l'UE pour les médicaments vétérinaires était valable en Suisse.

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'exemplaires justificatifs remis au secrétariat a été plus faible, comme on peut le constater sous la rubrique correspondante.

Durée de la procédure

La durée moyenne de la procédure était de 6,4 jours durant l'année sous revue (7,3 jours l'année précédente), la fourchette allant de 1 à 27 jours.

Exemplaires de référence

Au total, 573 exemplaires de référence ont été remis au secrétariat au cours de l'année de référence (739 l'année précédente). Le Secrétariat a reçu 529 exemplaires sous forme électronique (731 l'année précédente) et 44 sur papier (8 l'année précédente).

La répartition du nombre d'exemplaires par entreprise variait de 1 à 132. Le nombre d'un seul justificatif concerne une entreprise qui a signé le CPVét en 2023 et qui n'a commencé ses premières activités publicitaires qu'à partir de la fin de l'année.

¹ Les dispositions du Code pharmaceutique vétérinaire sont citées dans ce rapport annuel sous « CPVét », suivi du chiffre correspondant

² Signataires du CPVét: <https://www.scienceindustries.ch/article/12612/unterzeichner-des-vetpk>

Comportements contraires au code constatés

Dans les procédures ouvertes, des comportements contraires au code ont parfois été dénoncés à plusieurs reprises. Au total, 46 contestations ont été enregistrées dans les 19 procédures.

- *Exigences générales en matière de publicité destinée aux professionnels (CPVét 231-239)*

Dans 3 cas, il y a eu des infractions aux exigences générales de la publicité destinée aux professionnels. Les contestations portaient sur la publicité pour des médicaments vétérinaires non autorisés (chiffre 231), la non-conformité de la publicité avec l'information destinée aux professionnels (chiffre 233) et l'absence d'adjonction du texte intégral de l'information destinée aux professionnels à la publicité destinée aux professionnels lorsque celle-ci n'est pas encore publiée (chiffre 234).

- *Exigences relatives au contenu de la publicité destinée aux professionnels (CPVét 241-247)*

Dans 22 cas, il y a eu violation des exigences relatives au contenu de la publicité destinée aux professionnels. Pour 14 cas, ce sont les affirmations non étayées dans la publicité destinée aux professionnels qui ont été le plus souvent contestées (chiffre 241). Dans 3 cas, des affirmations trompeuses ont été contestées (chiffre 242). Selon le chiffre 244.5, la publicité destinée aux professionnels doit indiquer que des informations détaillées sont disponibles dans l'information professionnelle sur les médicaments vétérinaires. Dans deux cas, cette exigence n'a pas été respectée. Dans 3 cas, la publicité informative destinée aux professionnels ne comportait pas les informations succinctes nécessaires (chiffre 245).

- *Références et comparaisons (CPVét 251-259)*

Dans 18 cas, les exigences relatives aux références et aux comparaisons des résultats d'études n'ont pas été respectées. Le plus souvent (8 cas), il s'agissait de preuves manquantes ou non valides concernant les caractéristiques de vente des médicaments vétérinaires (point 258). Dans 3 cas, les rapports d'études cliniques n'étaient pas entièrement cités (point 253). Dans 2 cas, les comparaisons n'étaient pas scientifiquement correctes (point 257). Une autre réclamation concernait respectivement les chiffres 251 (la pièce justificative citée ne correspondait pas à l'état actuel des connaissances scientifiques), 254.4 (absence d'indication selon laquelle une copie complète du rapport d'examen cité peut être demandée à l'entreprise) et 255 (la littérature spécialisée n'a pas été citée correctement).

Secrétariat du CPVét

Dr. méd. Fritz Grossenbacher

Zurich, février 2024